

ARRETE MODIFICATIF N°2021-15

**Fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants
au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 210-1 et R. 109-1

Vu le décret n° 2014-177 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les instructions ministérielles NOR/INTA2110729C du 23 avril 2021 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les récépissés définitifs délivrés aux binômes de candidats ;

Vu les résultats du tirage au sort effectué le mercredi 5 mai 2021 à 14h00 à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine .

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-11 du 6 mai 2021 fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Article 2 : La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 dans les 27 cantons du département d'Ille-et-Vilaine est établie dans l'ordre du tirage au sort conformément au tableau joint en annexe.

Article 3 : Les panneaux d'affichage sont attribués dans le même ordre. En cas de second tour, l'ordre des binômes retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes restant en présence. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chaque mairie du canton concerné. Un exemplaire sera, par ailleurs, déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scrutin. Entreront seuls en compte, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins des listes de binômes de candidats susnommées.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le **18 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet